



Fiche 6

Février
2019

Extension des aides fiscales aux navires de croisière



1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2019

La navigation de croisière avait été exclue des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer au début des années 2000.



2. Modifications apportées par la LFI 2019

La FEDOM s'est fortement mobilisée pour obtenir le principe de l'ouverture, sous conditions, des navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

Les conditions, fixées par le Gouvernement après un long débat parlementaire, sont les suivantes :

- Les investissements mentionnés au premier alinéa doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget et répondre aux conditions prévues aux alinéas de a à d, et au dernier alinéa du 1 du III de l'article 217 undecies (les 4 critères classiques de l'agrément)
- Les navires doivent exclusivement être affectés à la navigation dans la zone économique exclusive d'un territoire ultramarin
- Les fournisseurs des investissements éligibles ont été choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence préalable au dépôt de la demande d'agrément ayant fait l'objet d'une publicité
- Le navire navigue sous le pavillon d'un état membre de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales
- La société exploitante détient une filiale dans l'un des territoires mentionnés au premier alinéa
- La société doit en outre s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité éligible pendant une durée de quinze ans

En outre, la loi fiscale prévoit pour ces activités le principe d'une base éligible minorée par rapport à ce qui se fait normalement dans les autres secteurs d'activité. La base éligible de la réduction d'impôt est en effet égale à 20 % du coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition et les frais de transport de ces navires, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement, et, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis au présent article ou aux articles 217 undecies ou 244 quater W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé. Le taux de la réduction d'impôt est de 35 %.



3. Évolutions possibles

Les conditions drastiques pour obtenir le bénéfice de l'aide fiscale risquent de limiter fortement l'impact de la mesure. Il conviendra, avec les acteurs directement concernés, d'en évaluer dans le détail l'impact et de faire des propositions d'assouplissement de certaines d'entre elles.